



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'An Deux Mille vingt-deux.
Le 03 février à 20h00.

Les membres du comité, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Le Barboux, sous la présidence de Monsieur Denis LEROUX.

Date de convocation : 26/01/22

Date d'affichage : 26/01/22

Nombre de voix :

- en exercice : 385

- présentes : 216

- exprimées par pouvoir : 64

Total : 280

Objet : 2022-08 : Convention cadre sur l'usage du logo du PNR

(Cf. convention et guide d'utilisation en annexe)

*** REGLEMENT D'UTILISATION**

CONTEXTE

Le règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la marque par les collectivités et les personnes éligibles privées ou morales.

1 - l'État français est pleinement propriétaire de la marque.

2 - La gestion de la marque est confiée au Parc

3 - La Fédération est l'interlocuteur de l'État concernant l'élaboration, l'application et l'évolution des règles communes à l'utilisation de la marque. Elle propose un règlement d'usage, définit la charte graphique, et accompagne le Parc, les collectivités et les partenaires :

- dans la mise en œuvre du règlement d'usage, en particulier concernant la procédure d'obtention du droit d'usage pour les partenaires et la défense de la marque.
- dans la mise en œuvre de la charte graphique (information, conseil, communication).

BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

L'usage de la marque est réservé au Parc, aux collectivités, à la Fédération et aux partenaires étant entendu que l'Etat reste autorisé à utiliser la marque en tant que propriétaire de celle-ci.

Il est également dévolu aux collectivités dès lors qu'elles ont approuvé la charte du Parc et adhéré à celui-ci.

Il est rappelé que si le Parc naturel régional fait l'objet d'un retrait ou d'un non-renouvellement de son classement en Parc naturel régional, l'autorisation d'utiliser la marque par le Parc, les collectivités et la Fédération est résiliée de plein droit, conformément à l'article 9.2 du règlement d'usage et en application de l'article R.333-16 du Code de l'environnement.

REGLES PARTICULIERES POUR LES PARTENAIRES

Le Parc peut accorder l'autorisation d'usage de la marque dans les conditions prévues au règlement :

- aux porteurs de démarches collectives initiées et/ou accompagnées par le Parc en application des objectifs de la charte du Parc ;
- aux offices de tourisme dans le cadre des documents et supports de promotion du territoire en application des objectifs de la charte du Parc (hors commercialisation touristique) ;
- aux éditeurs (ouvrages, cartes postales, cartes...).

CONDITIONS

L'usage de la marque par l'exploitant ne doit pas porter atteinte à la marque VALEURS PARC NATUREL RÉGIONAL.

L'exploitant s'engage à ne pas utiliser la marque à des fins polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

L'exploitant s'engage à ce que l'usage de la marque soit conforme au règlement d'usage, aux lois en vigueur et qu'il ne porte atteinte ni à la marque, ni à l'image, ni aux intérêts de l'État français.

CHARTER GRAPHIQUE

L'exploitant s'engage à reproduire la marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI en respectant la charte graphique.

L'exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la marque.

Notamment, l'exploitant s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la marque, notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la marque,
- ne pas faire d'ajout dans la marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la marque.

Le Parc met la charte graphique à la disposition de la collectivité et des partenaires ainsi que l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la marque. L'exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la marque.

Les partenaires doivent adresser une demande initiale auprès du président du Parc par lettre ou par courriel à l'adresse du Parc. La demande d'utilisation devra préciser :

- la qualité du demandeur ;
- l'utilisation projetée de la marque ;
- les supports sur lesquels la marque sera utilisée.

* CONVENTION PARTENAIRE

Après instruction de la demande par le Parc, il est notifié au partenaire son accord ou son refus motivé par lettre ou courriel. Pour instruire la demande, le Parc peut faire appel à l'accompagnement de la Fédération.

Après accord du Parc sur la demande du partenaire, un contrat est signé entre le Parc et le partenaire.

Le contrat définit notamment l'objet, la durée et les supports utilisation de la marque, il reprend les obligations relatives à la charte graphique et précise les domaines dans lesquelles l'usage du logo est interdit (publicités, actions commerciales...). Le contrat cadre est présenté en annexe de la présente note.

Le comité approuve à l'unanimité le contrat cadre sur l'usage du logo du Parc et autorise le président à le signer dans le cadre défini par la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme, le Président
Denis LEROUX

